

SELARL LEXACTES

Jérémy ROCHE & Fanny THUET
Commissaires de Justice Associés
37, rue Bernard et Mazoyer - 93300 AUBERVILLIERS
Tél. : 01 48 33 43 14
E-Mail : contact@lexactes-cdj.fr

COPIE

A Madame, Monsieur le Président
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

RG n°24/1390

Audience du 17 juillet à 13h00

ASSIGNATION EN REFERE

L'an deux mille vingt-quatre le douze juillet à 10h30

POUR :

La Société dénommée **SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 980.000,00 €, identifiée au SIREN sous le numéro 790 298 152, dont le siège est 36, avenue Amilcar Cabral, à SAINT-DENIS (93200), pris en la personne de son Directeur Général en exercice

Ayant pour avocat :

La SELAS DS AVOCATS

Représentée par Maître Frédéric LEVY

6, rue Duret - 75116 PARIS

Tél : 01.53.67.50.00 – Fax : 01.53.67.50.01

Au cabinet duquel élection de domicile est faite

J'AI

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée LEXAC
Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la Résidence
d'Aubervilliers - 93300 - 37, rue Bernard et Mazoyer, par l'un des
Commissaires de Justice soussigné,

Commissaire de Justice soussigné

L'honneur d'informer :

1. **Monsieur Marin** [REDACTED] demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
2. **Madame Liliana** [REDACTED] demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
3. **Monsieur Dorin-Gabriel** [REDACTED] demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;

4. **Monsieur Bogdan** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
5. **Madame Efigenia** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
6. **Madame Florentina** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
7. **Monsieur Vasile** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
8. **Monsieur Ioan Daniel** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
9. **Madame Mariana** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
10. **Madame Laura** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
11. **Monsieur Florin Marinel** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
12. **Madame Dinca** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
13. **Monsieur Losif** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
14. **Madame Rostas** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
15. **Monsieur Simion** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
16. **Madame Nacisa** [REDACTED] ainsi déclarée, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200) ;
17. **Monsieur Alexandru** [REDACTED] ainsi déclaré, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200).

Comme il est dit au procès-verbal ci-après

Ainsi que tous les occupants de leur chef, demeurant sur le terrain situé sis 6/10, Quai de Seine à Saint-Denis (93200).

*Agissent en vertu d'une requête en date du 05 juillet 2024 et d'une Ordonnance rendue au pied de cette dernière le 09 juillet 2024 rendue par le Président du Tribunal Judiciaire de Bob, ont
portant autorisation d'assigner d'heure à heure et dont les copies sont jointes.*

D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE :

17 juillet 2024 à 13h00 (Immeuble européen, Hall A, Salle n° 11)

RG n°24/1390

Devant le président du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, tenant l'audience des référés, sis 1 promenade Jean Rostand, 93000 BOBIGNY.

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande, un exposé des moyens en fait et en droit ainsi qu'un bordereau énonciatif des pièces qui seront produites et qui sont annexées au présent acte pour signification.

TRES IMPORTANT :

- Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.
- A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision ne soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s).
- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

- Eu égard à la nature de l'affaire, les diligences entreprises n'ont pu parvenir à une résolution amiable du litige.

- A ce jour, aucun accord entre les parties n'est intervenu pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

- Il est, enfin, rappelé que l'article 832 du code de procédure civile énonce :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit

*aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables
et bien fondées. »*